

Arrêté ministériel n° 91-427 du 19 juillet 1991 portant création de l'hélistation du Centre hospitalier Princesse Grace

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	19 juillet 1991
Publication	Journal de Monaco du 26 juillet 1991 ^[1 p.4]
Thématique	Établissement de santé

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1991/07-19-91-427@1991.07.27>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélistations publiques et privées ;

Article 1er

Il est créé dans l'enceinte du Centre hospitalier Princesse Grace une hélistation en terrasse destinée principalement aux transports sanitaires.

Les caractéristiques techniques de l'hélistation dont l'objet d'une annexe au présent arrêté.

Article 2

Cette hélistation pourra être utilisée en permanence de jour et de nuit, avec l'accord préalable du directeur du Centre hospitalier Princesse Grace, pour les besoins des transports sanitaires et des administrations publiques.

Article 3

L'hélistation n'est ouverte qu'aux hélicoptères à la masse maximum de 4 T et de longueur hors tout de moins de 14 m.

Article 4

L'hélistation n'est pas ouverte au trafic international. Les vols en provenance ou à destination du territoire français sont autorisés.

Article 5

Toute modification ou installation nouvelle concernant des aides visuelles ou radioélectriques devra avoir reçu l'accord préalable du service de l'aviation civile.

Article 6

Le directeur du Centre hospitalier Princesse Grace prendra toutes mesures pour que le personnel au sol compétent soit présent à chaque mouvement d'hélicoptère. Ce personnel devra en particulier pouvoir mettre en service le balisage lumineux, le matériel de sécurité et le matériel d'extinction des incendies.

Si nécessaire il pourra être fait usage d'un appareil émetteur-récepteur radio sur la fréquence aéronautique 136-125 MHz pour les besoins des liaisons entre l'hélicoptère et les services techniques et médicaux au sol.

Article 7

Tous les obstacles nouveaux qui dépassent un plan situé à 10 m en dessous du plan du fond de trouée défini en annexe devront être signalés au service de l'aviation civile qui pourra en prescrire le balisage.

Article 8

L'hélistation pourra être mise en service lorsqu'elle répondra aux caractéristiques techniques définies en annexe au présent arrêté et après accord du chef du service de l'aviation civile.

ANNEXE - À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 91-427 DU 19 JUILLET 1991

1. - Objet :

Création d'une hélistation en terrasse pour les besoins de transports sanitaires dans l'enceinte du Centre hospitalier Princesse Grace.

2. - Caractéristiques de l'aire d'atterrissage :

- La plate-forme est constituée d'une aire circulaire de 30 m de diamètre au centre de laquelle est balisée de jour et de nuit une aire de pose circulaire de 12 m de diamètre.
- L'axe d'approche est orienté au 335° mag.

3. - Dégagements :

Les dégagements à respecter sont constitués par une trouée définie par rapport à l'axe d'approche et de décollage.

- Évasement : 15 %.
- longueur : 1 000 m.
- Pente de fond de trouée : 10 %.

Les obstacles minces ou filiformes situés à moins de 10 m sous le plan de fond de trouée devront être balisés de jour et de nuit.

Les obstacles massifs situés à moins de 10 m sous le plan de trouée devront être balisés de nuit.

Ce balisage pourra ne pas être imposé si un indicateur de pente d'approche permet d'assurer une sécurité équivalente.

4. - *Balisage lumineux :*

* Le balisage de l'aire d'atterrissage sera réalisé conformément au plan ci-joint.

* Des feux d'obstacles seront installés :

- à l'angle Est de l'édicule ;
- à l'extrémité Sud du garde-corps ;
- au trois angles Ouest, Sud et Est, de la terrasse ;
- sur l'extrémité Est du toit du bâtiment A ;
- l'angle Ouest du bâtiment B de l'hôpital : 1 feu à mi-hauteur, 1 feu au sommet ;
- sur la grue située sous la trouée.

5. - *Une manche à air lumineuse sera installée sur l'échelle de l'hélistation .*

6. - *Sécurité - Incendie :*

La protection incendie est assurée par un RIA.

Le matériel de sécurité devra être accessible à proximité de l'aire d'atterrissage (conformément à l'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélistations publiques et privées).

Le personnel compétent devra être présent lors des mouvements d'hélicoptère.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 26 juillet 1991

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1991/Journal-6983>